

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-2536

1. Dominance de la zone

La zone RS-2536 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-2536.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-2536, les usages suivants sont autorisés :

1°	Catégorie fondamentale Résidentielle (1)		
jumelé, contigu;	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements :	isolé,
2°	Catégorie fondamentale Commerciale (5)		
	5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie);	
	5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;	
	524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;	
	531	Vente au détail, magasin à rayons;	
	533	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion;	
	5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);	
	5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;	
	5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;	
	5396	Vente au détail de systèmes d'alarme;	
	5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques;	
	541	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);	
	542	Vente au détail de la viande et du poisson;	
	543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;	
	5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;	
	5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);	

de la pâtisserie;	546	Vente au détail de produits de la boulangerie et
de régime;	5470	Vente au détail de produits naturels et aliments
l'alimentation;	549	Autres activités de vente au détail de produits de
pour hommes;	5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
femmes;	5620	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour
pour femmes;	563	Vente au détail de spécialités et d'accessoires
	5640	Vente au détail de lingerie pour enfants;
	565	Vente au détail de vêtements;
	5660	Vente au détail de chaussures;
	5670	Vente au détail de complets sur mesure;
	5680	Vente au détail de vêtements de fourrure;
et d'accessoires;	569	Autres activités de vente au détail de vêtements
maison et d'équipements;	571	Vente au détail de meubles, de mobiliers de
d'aspirateurs;	572	Vente au détail d'appareils ménagers et
	573	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de
	5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels
informatiques (incluant jeux et accessoires);	591	Vente au détail de médicaments, d'articles de
soins personnels et d'appareils divers;	592	Vente au détail de boissons alcoolisées et
d'articles de fabrication;	593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises
d'occasion;	594	Vente au détail de livres, de papeterie, de
tableaux et de cadres;	595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires
de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;	596	Vente au détail d'animaux de maison et
d'activités reliées à la ferme;	597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie
et de timbres (collection);	598	Vente au détail de combustibles;
	599	Autres activités de la vente au détail.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-2536, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	2 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	1 m	1 m	3 m
Unifamilial : jumelé	3	0 m	S.O.
Unifamilial : contigu	4 m (1)	0 m	S.O.
Bifamilial : isolé	3 m	1 m	S.O.
Bifamilial : jumelé, contigu	4 m (1)	0 m	S.O.
Trifamilial : isolé, jumelé, contigu	0 m	0 m	S.O.
Multifamilial : isolé, jumelé, contigu	0 m	0 m	S.O.
Commercial : isolé	3 m	3 m	S.O.

(1) Seulement lorsque le mode d'implantation le permet, sinon la marge est de zéro mètre.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	6 m	12 m	2	2	6 m	6 m	45 m ²	S.O.
Unifamilial : jumelé	6 m	12 m	2	2	5 m	6 m	42 m ²	S.O.
Unifamilial : contigu	6 m	12 m	2	2	4 m	6 m	40 m ²	S.O.
Bifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	80 m ²	S.O.
Trifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	80 m ²	S.O.
Multifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	120 m ²	S.O.
Commercial : isolé	6 m	15 m	2	3	6 m	6 m	80 m ²	1000 m ²

4. Dispositions particulières d'aménagement

Dans la zone RS-2536, les dispositions particulières d'aménagement suivantes s'appliquent :

1° dispositions applicables au changement d'un usage résidentiel à non résidentiel, de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

2° dispositions applicables en front d'une voie publique et d'un espace public, à tout mur de façade d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en brique ou en pierre de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement.

2013, c. 125, a. 29.